








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Statistiques du marché du travail concernant les entreprises Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD) Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)	
Sujet 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond  Affaires économiques et monétaires	Rapporteur(e)  TINAGLI Irene Rapporteur(e) fictif/fictive  NIEDERMAYER Luděk  SEMEDO Monica  PETER-HANSEN Kira Marie	Date de nomination 19/09/2023
	Commission pour avis  Emploi et affaires sociales (Commission associée)	Rapporteur(e) pour avis  BRGLEZ Milan	Date de nomination 17/10/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
28/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0459	Résumé

19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0054/2024	Résumé
22/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0356/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2003/450 2001/0166(COD) Abrogation Règlement 2008/453 2007/0033(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1; Règlement du Parlement EP 57_o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/13047

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0459	28/07/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0295	28/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0265	28/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0266	28/07/2023	EC	
Document annexé à la procédure	N9-0092/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	25/09/2023	EDPS	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0038 JO C 000 12.01.2024, p. 0000	24/11/2023	ECB	
Projet de rapport de la commission	PE757.907	19/12/2023	EP	
Amendements déposés en commission	PE758.193	23/01/2024	EP	
	EMPL			

Avis de la commission		PE754.689	14/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0054/2024	22/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0356/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

OBJECTIF : établir un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre sont collectées depuis 1959, à une fréquence de deux à quatre ans sur la base d'un acte législatif spécifique pour chaque collecte de données. Elles couvrent différents secteurs économiques (industrie, distribution de gros et de détail, transport routier, banque et assurance, services).

L'évaluation réalisée par la Commission a montré que, globalement, le cadre juridique actuel - constitué par le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil - a considérablement amélioré les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises. Certaines limitations des statistiques, déjà constatées au moment de l'adoption des actes juridiques, sont cependant devenues plus visibles à mesure que les politiques de l'Union se sont développées et que leur suivi a nécessité des indicateurs plus précis.

L'absence d'obligation juridique de fournir des informations annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est devenue problématique. Une autre faiblesse du cadre juridique actuel est qu'il ne couvre pas certains acteurs significatifs de l'économie de l'Union, tels que les microentreprises. En outre, l'actualité et la fréquence des données du marché du travail concernant les entreprises pourraient être améliorées. Enfin, l'architecture juridique pourrait être simplifiée en remplaçant les trois règlements-cadres actuellement en vigueur par un texte consolidé afin de garantir une parfaite harmonisation et une parfaite cohérence entre toutes les collectes de données.

CONTENU : le règlement proposé établit un nouveau cadre pour les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises. Il intègre les actuelles statistiques sur la structure et la répartition des salaires et le coût de la main-d'œuvre, l'indice du coût de la main-d'œuvre, les emplois vacants et l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il précise également que les États membres doivent fournir des statistiques sur 3 domaines (les salaires, le coût de la main-d'œuvre, la demande de main-d'œuvre), 5 thèmes connexes et 20 thèmes détaillés.

Ces statistiques sont étayées par des articles sur des définitions, des sources de données et des méthodes, des exigences en matière de données, des estimations précoces, une population et des unités statistiques, des exigences en matière de données ad hoc, des exigences en matière de qualité et des rapports de qualité, des études pilotes et de faisabilité, et des contributions financières potentielles.

Les détails des exigences en matière de données seront précisés dans les actes d'exécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité, les périodes de référence et dates limites de transmission des données au moyen d'actes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Enfin, le règlement proposé offre un cofinancement potentiel afin de poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et de réaliser les études pilotes et de faisabilité requises.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

[La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.](#)

Les amendements introduits par les députés insistent sur les points suivants :

- la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques et le suivi des salaires minimaux adéquats requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires, le taux de couverture des négociations collectives, le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs ainsi couverts dans les États membres;
- un volume approprié de données rétrospectives doit être disponible pour permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre. Toutefois, afin de réduire la charge imposée aux États membres, il convient de limiter la transmission des données rétrospectives

à celles qui couvrent au moins les années civiles 2024 et 2025;

- l'application, le contrôle et l'évaluation du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail requièrent des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes;

- il est nécessaire de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées;

- des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques sont nécessaires. Ces données permettront d'évaluer l'évaluation indispensable des progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail, y compris les licenciements et la rémunération;

- les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-d'œuvre pourraient également contribuer à une meilleure compréhension de l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres;

- la Commission (Eurostat) devrait fournir de plus amples orientations sur la gestion des données provenant de sources de faible qualité;

- la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du règlement;

- les États membres devraient s'employer à garantir un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, afin de veiller à ce que la charge liée aux exigences d'information soit la plus légère possible pour les entreprises;

- lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné et conforme au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil;

- afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité. Les résultats de ces études devraient être évalués par la Commission en coopération avec les États membres et les principales parties intéressées, notamment les partenaires sociaux. La Commission pourrait formuler des recommandations sur la manière dont les études pilotes devraient être intégrées de manière pérenne;

- la contribution financière de l'Union ne pourra excéder 80% des coûts admissibles.

Enfin, le règlement devrait être appliqué au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

Statistiques du marché du travail concernant les entreprises

Le Parlement européen a adopté par 459 voix pour, 76 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences en matière de données

Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvriront les domaines et les thèmes suivants:

a) les salaires: i) la structure des salaires; ii) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; iii) la couverture des négociations collectives; iv) le niveau du salaire minimal légal, le cas échéant; v) la couverture du salaire minimal légal, le cas échéant;

b) le coût de la main-d'œuvre: i) la structure du coût de la main-d'œuvre; ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;

c) la demande de main-d'œuvre: i) les emplois vacants.

Le texte amendé souligne la nécessité de disposer de données actuelles, comparables et exactes sur la participation des personnes handicapées au marché du travail. Ces données fourniront une évaluation indispensable des progrès accomplis dans les efforts communs visant à réduire les écarts de taux d'emploi et à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées.

Les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises au sujet de la structure des salaires, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de la structure des coûts de la main-d'œuvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres.

En outre, l'application du principe d'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique requiert des données actuelles, comparables et exactes sur les salaires et les caractéristiques de l'emploi de personnes de différentes origines raciales ou ethniques.

Sources et méthodes

Afin de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les entreprises sociales, les PME et les microentreprises, les autorités statistiques nationales devront envisager de recourir à des sources administratives et innovantes dont les autorités nationales, régionales ou locales disposent déjà et dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles.

Par conséquent, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles sources, autres que les données d'enquête et les fichiers administratifs, peuvent être utilisées pour collecter et transmettre des données au titre du présent règlement.

Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel

Lorsque les activités à entreprendre au titre du règlement supposent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être proportionné. Conformément au principe de minimisation des données, les données fournies en vertu du règlement doivent être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.

Études pilotes et de faisabilité

Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pour les entreprises, en particulier pour les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes et de faisabilité. Ces études auront pour but, entre autres, d'améliorer la qualité et la comparabilité des données et d'améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte des données.

En ce qui concerne la contribution financière de l'Union, celle-ci ne pourra excéder 80% des coûts admissibles.